

B20 - Article 16 – Réunions du Conseil d'administration (E) – Parrainée par le Conseil d'administration

Justification

La deuxième phase de l'examen approfondi des statuts de l'Institut est terminée. Dans le cadre de cette phase, les instances suivantes ont été consultées :

- Conseil d'administration (CA)
- Conseil consultatif (CC)
- Comité des statuts et politiques (CSP)
- Guilde des membres retraités (GMR)
- Personnel de l'Institut

Le document récapitulatif accessible au moyen du lien présente une comparaison côte à côte des statuts et est organisé comme suit:

- **Colonne 1 – Libellé des statuts en vigueur à l'AGA de 2025**
- **Colonne 2 – Libellé proposé aux fins d'examen à l'AGA de 2026**
- **Colonne 3 – Explications et précisions concernant les modifications proposées, le cas échéant**

***Veillez noter** que certaines modifications proposées à la version française peuvent différer de celles indiquées dans la version anglaise. Dans le cadre de cet examen, l'Institut profite également de l'occasion pour veiller à ce que les versions française et anglaise des statuts soient harmonisées et aient le même sens.*

Il est résolu que les statuts de l'Institut soient modifiés comme suit :

ARTICLE 16 RÉUNIONS DU CONSEIL

Approuvé à l'AGA 2025	Proposé à l'AGA 2026	Clarification
~~16.1~~ La première réunion du Conseil a lieu en janvier sur convocation du/de la président·e. ~~16.2 Réunions ordinaires~~ Le Conseil se réunit au moins six (6) fois par année, mais peut se réunir plus souvent, s'il y a lieu. Le Conseil établit le calendrier des réunions ordinaires comprenant les dates et les endroits. Aucune réunion ordinaire n'a lieu moins de deux (2) semaines après une autre réunion ordinaire. ~~Une (1) réunion ordinaire doit avoir lieu immédiatement avant l'assemblée générale annuelle.~~ ~~16.2.1~~ Un avis de convocation aux réunions du Conseil est ~~affiché sur le site Web avec les détails du lieu de chaque réunion ainsi qu'une copie de l'ordre du jour~~ proposé une semaine avant la date provisoire de la réunion. ~~16.3 Réunions extraordinaires~~ ~~16.3.1~~ Une assemblée extraordinaire du Conseil peut être convoquée : a) Par le/la président·e;	7.12 Le Conseil se réunit au moins six (6) fois par année, mais peut se réunir plus souvent, s'il y a lieu. Le Conseil établit le calendrier des réunions ordinaires comprenant les dates et les endroits. Aucune réunion ordinaire n'a lieu moins de deux (2) semaines après une autre réunion ordinaire. La première réunion du Conseil a lieu en janvier sur convocation du/de la président·e. 7.12.1 Un avis de convocation aux réunions du Conseil, incluant une copie de l'ordre du jour proposé, est publié et accessible à tous les membres au moins une semaine avant la date proposée pour la réunion. 7.13 Une assemblée extraordinaire du Conseil : a) Peut être convoquée par le/la président·e; b) S'il/si elle reçoit une demande écrite d'assemblée extraordinaire de la part d'au moins sept (7) membres du Conseil, le/la président·e est tenu·e d'en convoquer une dans les deux (2) semaines suivant la date de réception de cette demande;	<i>Le nouvel article 7.12 remplacerait les articles 16.1 et 16.2 actuels.</i> <i>Pas nécessaire dans nos Statuts</i> <i>Le nouvel article 7.12.1 remplacerait l'article 16.2.1 actuel afin de rendre le libellé plus précis.</i> <i>Le nouvel article 7.13 remplacerait l'article 16.3.1</i>

b) ou doit être convoquée dans les deux (2) semaines suivant la réception par le/la président·e d'une demande écrite d'au moins sept (7) membres du Conseil. 16.3.2 Seules les questions pour lesquelles l'assemblée extraordinaire a été convoquée peuvent figurer à l'ordre du jour. 16.4 Un·e membre du Conseil ne peut se faire représenter par procuration à une réunion du Conseil, mais peut demander à un·e autre membre de présenter son rapport en son absence. 16.5 Quorum Le quorum est constitué de la majorité des membres du Conseil en fonction.	c) Si le/la président·e est considéré·e comme étant en situation de conflit d'intérêts, l'administrateur·rice en chef des opérations qui reçoit une demande écrite d'assemblée extraordinaire de la part d'au moins sept (7) membres du Conseil est tenu·e d'en convoquer une dans les deux (2) semaines suivant la date de réception de cette demande. 7.13.1 Seules les questions justifiant la tenue de la réunion extraordinaire figurent à l'ordre du jour. 7.14 Un·e membre du Conseil ne peut se faire représenter par procuration à une réunion du Conseil, mais peut demander à un·e autre membre de présenter son rapport en son absence. 7.15 Le quorum est constitué de la majorité des membres du Conseil en fonction.	<i>actuel afin de rendre le libellé plus précis.</i> <i>Le nouvel article 7.13.1 remplacerait l'article 16.3.2 actuel.</i> <i>Le nouvel article 7.14 remplacerait l'article 16.4 actuel.</i> <i>Le nouvel article 7.15 remplacerait l'article 16.5 actuel.</i>
---	---	---